



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté préfectoral n°2019/ICPE/089
modifiant l'arrêté n°2018/ICPE/232 du 2 août 2018
imposant des prescriptions complémentaires à la société
FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le bénéfice de l'antériorité du 13 septembre 2012 donné à la FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs sur le territoire des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré sous la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées créée par le décret n°2011-984 du 23 août 2011 ;

VU le permis de construire n°PC04400109C1031 accordé le 6 février 2012 et modifié le 4 février 2013 ;

VU les plaintes déposées au second semestre 2014 par les riverains du parc éolien des 4 seigneurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/ICPE/232 du 2 août 2018, modifié le 25 octobre 2018, imposant à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS des prescriptions complémentaires relatives à des tests de coupure des lignes équipotentielles reliant chaque éolienne les unes aux autres sur une durée minimale de deux semaines ;

VU la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles investigations à mener notamment au niveau de la liaison équipotentielle reliant chaque éolienne les unes aux autres ont été convenues en conclusion de la réunion du 6 juillet 2018, et que la mise en place de l'organisation nécessaire à l'engagement des investigations prévues par l'arrêté précité ont conduit à décaler le planning ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans l'arrêté précité, qui sont de nature à préserver les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, doivent être précisées et mises à jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/232 du 2 août 2018 sont modifiées comme suit :

« L'exploitant remet un rapport de synthèse sur les résultats obtenus et les actions à mettre en œuvre le cas échéant, à l'issue de la réalisation de l'ensemble des mesures demandées avant le 31 mai 2019. »

Article 2 – Un nouvel article 5 est créé et rédigé ainsi qu'il suit :

« Parallèlement aux investigations conduites avec l'appui d'un tiers expert sous la responsabilité de la Ferme Eolienne de Nozay SAS, l'État a décidé de mandater :

– L'ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE, AGROALIMENTAIRE ET DE L'ALIMENTATION ONIRIS de Nantes Atlantique, pour un appui technique et scientifique dans le cadre des recherches prescrites autour du parc éolien des Quatre Seigneurs, notamment sur la description et les causes des troubles sanitaires et comportementaux constatés dans deux élevages bovins à proximité du parc.

– et une équipe de trois géobiologues aux fins d'apporter un éclairage complémentaire sur les phénomènes observés et de rechercher une explication.

Les missions et obligations de chacun des intervenants ci-dessus désignés sont définies dans le protocole d'accord joint et annexé au présent arrêté, signé par l'ensemble des intervenants et des agriculteurs concernés»

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 2 août 2018 précité demeurent inchangées.

Article 4 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 5 - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré et peut y être consultée.
Cet arrêté fait l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - Une copie du présent arrêté est remise à la société FERME ÉOLIENNE DE NOZAY SAS qui doit toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de cette dernière.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant - Ancenis, les maires de communes de Nozay, Abbaretz, Puceul et Saffré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes le 28 MARS 2019

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER

